

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES

Urbanisme et Environnement

N° II/3

Référence à rappeler dans la réponse

STRASBOURG, le 4 SEP. 1985
5, Place de la République
Tél. (88) 32.99.00

BORDEREAU D'ENVOI

Le Préfet
Commissaire de la République de la Région Alsace
Commissaire de la République du Département du Bas-Rhin

à Monsieur le Directeur Départemental
DES SERVICES VETERINAIRES DU BAS-RHIN
2, Place du Nouvel Abattoir
67200 STRASBOURG

SERVICES VETERINAIRES
Courrier arrivé le
5 SEP. 1985
N° 85- 329

Analyse de l'Affaire	Nombre de pièces	Objet de la transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p><i>POKCH</i></p> <p>Arrêté préfectoral de ce jour, autorisant M. Bernard JUNG, demeurant 14, rue des Forgerons à HURTIGHEIM, à installer et exploiter une porcherie de 624 porcs à l'engrais à HURTIGHEIM, en bordure du CD 228, au lieu-dit "Kleinfeld" Section N° 18, parcelles n° 136 et 137.</p> <p>. Ampliation.....</p>	<p>1</p>	<p>Transmise pour information.</p> <p>P. le Commissaire de la République Le Chef de Section</p> <p><i>Gisèle Samacuits</i></p> <p>Gisèle SAMACUITS</p>

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES

Urbanisme et Environnement
Réf. II/3

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par M. Bernard JUNG, demeurant 14, rue des Forgerons à HURTIGHEIM, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une porcherie de 624 porcs à l'engraissement à HURTIGHEIM, en bordure du CD 228, au lieu-dit "Kleinfeld", section n° 18, parcelles n° 136 et 137 ;
- VU les résultats de l'enquête publique réglementaire d'un mois à laquelle il a été procédé du 25 mars au 25 avril 1985 inclus à la Mairie de HURTIGHEIM, le dossier ayant été retourné le 15 mai 1985 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1985 prolongeant le délai pour statuer sur la demande de M. Bernard JUNG jusqu'au 15 novembre 1985 ;
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de HURTIGHEIM au cours de sa séance du 6 mai 1985 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de FURDENHEIM au cours de sa séance du 2 mai 1985 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de QUATZENHEIM au cours de sa séance du 6 mai 1985 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

.../...

- VU l'avis du Chef du Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricoles ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU les avis et propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 août 1985 ;

APRES communication au requérant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

Article 1er -

M. Bernard JUNG demeurant 14, rue des Forgerons à HURTIGHEIM, est autorisé aux conditions suivantes, à installer et exploiter une porcherie d'engraissement d'une capacité de 624 places logées à HURTIGHEIM, en bordure du CD 228, au lieu-dit : "kleinfeld", section n° 18, parcelles n° 136 et 137.

L'installation envisagée est visée à la rubrique n° 58-2° (A) de la nomenclature (porcherie renfermant plus de 450 animaux d'un poids supérieur à 30 kg).

Article 2 -

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 3 -

Tout projet de modification notable de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande complémentaire.

.../...

Article 4 -

Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu ; il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides.

Article 5 -

Les eaux résiduaires et de lavage ainsi que les déjections solides et liquides devront être évacuées vers des fosses fixes et étanches ; le contenu des fosses, vidangé périodiquement, sera utilisé pour l'épandage agricole à la condition expresse que ledit épandage soit réalisé conformément au plan d'épandage joint au dossier.

Article 6 -

Pour une minorité de parcelles, les plus proches des habitations, on ajoutera au lisier à épandre un produit déodorisant tel que "Sani-lisier" ou équivalent qui est biodégradable.

Article 7 -

Toutes mesures seront prises pour éviter que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Article 8 -

Il y aura dans l'établissement de l'eau potable sous pression en quantité suffisante.

Article 9 -

Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propriété et d'entretien.

Article 10 -

Les cadavres d'animaux seront, sans délai, envoyés dans un atelier d'équarrissage autorisé.

Article 11 -

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 12 -

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 13 -

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 14 -

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 15 -

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HURTIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 16 -

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 17 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

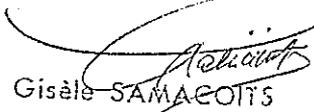
Article 18 -

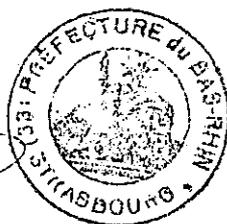
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de HURTIGHEIM,
les Inspecteurs des installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

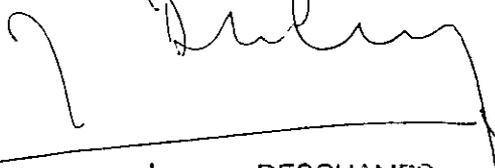
Pour Ampliation

P. LE SECRETAIRE GENERAL,
Le Chef de Section


Gisèle SAMACOTIS



STRASBOURG, le 4 SEP. 1985
P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général


Jacques DESCHAMPS